

**1705, 21 juillet - « Soumission pour bail et admodiation
qui devrait commencer a la St George mil sept cent sept »**

Le bail fut signé le même jour, 21 juillet 1705.

Du vingtunieme juillet mil sept cent cinq a Blamont apres midy

<i>rajouté dans la marge d'une autre main</i>	
<i># etant ladite seigneurie scituée dans la - ? et - ? de Saarbourg</i>	Pardevant le tabellion général au Duché de Lorraine residant audit Blamont soussigné et présents les témoins en bas nommés ; sont comparus en personne Messire Jacques Moreau bachelier en theologie abbé de hauteseille, et les Sieurs Prieur et Religieux, et en cette qualité Prieurs et seigneurs hautjusticiers moyens et bas de hesse, par Domp Louis Chapotin Prieur de la même abbaye ; Lesquels ont reconnus et volontairement confessé avoir laissé a titre de bail et d'admodiation #, et a prix d'argent a Sebastien Marcel et a Jean George Klein bourgeois dudit hesse, presents preneurs et acceptans
<i>les femmes se doivent vérifié</i>	pour eux et pour Odille mesché et Catherine Marcel leurs femmes , lesquelles ils ont promis de faire agréer aux presentes quand requis en seront, a peine de tous depens dommages et interests, a leffet dequoy ils les autorisent pour en faire les soumissions déz apresent comme pour lors ; La Terre et Seigneurie de hesse suivant les conditions qui seront cy apres speciffiées ; Et ce pour neuf années entieres et consecutives , et qui commenceront a la St George mil sept cent sept et finiront a pareil jour lesdittes neuf années expirées ; Lesdittes conditions redigées ainsy que s'ensuit.
1	Que les preneurs jouiront de tous les logements du prieuré a la reserve seulement de la chambre que s'est reservé le sieur abbé et du logement de la porterie avec le petit jardin scitué devant la Croix dépendante de laditte abbaye.
2	Que les dits preneurs recevront les batiments en létat qu'ils leur seront mis a l'entrée du bail, pour les rendre en même état a la fin du même bail, et pour cet effet sera fait visite a l'amiable, les preneurs étant chargés seulement des menues reparations auxquelles les locataires sont obligés, les vilains fondoirs restants a la charge du Laisseur.
3 <i>plusieurs mots illisibles</i>	Qu'ils jouiront de toutes les terres labourables du prieuré qui sont en estat, a la reserve seulement de celles qui sont annexées a la maison qui appartient aux Sieurs Laisseurs scituée au village dudit hesse et qu'ils ont retirée du Sr Bassot, ainsi quil est spéciffié dans le contract, et des dix huit jours de terres défrichées par feu Domp Doublet.
4	Qu'ils jouiront pareillement de tous les preys dépendant dudit prieuré qui

<i>pour les six fauchées + plusieurs mots illisibles</i>	sont en état, a la reserve de six fauchées que ledit sieur abbé se reserve pour ses chevaux, et du prey mennesein que le Sr Bassot avoit fait defricher, et qu'il a retiré de Thibulte. Les preneurs étant obligés d'entretenir lesdits preys en l'etat que le Sr Marien les a mis, relevés comme ils sont.
5	Que les dits preneurs jouiront aussy de toutes les Corvées qui sont deües par les habitans tant manouvriers que Laboueurs, de la maniere qu'en ont jouy ou deu jouir les fermiers precedents, a la reserve seulement du meulnier et du portier.
6	Sera permis aux preneurs de norir des vaches ou brebis autant qu'il leur sera loisible avec droit de troupeau à part, Le tout comme en ont jouy ou deu jouir les fermiers précédents.
7	Jouiront de la grasse et vaine pature dans toute l'etendue de la Seigneurie.
8 <i>banalité</i>	Que les preneurs seront francs de mouture au moulin bannal de laditte seigneurie.
9	Jouiront de deux petits étangs dont le precedent fermier a jouy a charge de rendre pareille quantité de poisson ou helvin a la fin de leur bail, qu'ils en trouveront a l'entrée.
10	Qu'ils pourront faire proffit du fourneau a chaux, en rendant seulement par chacun an une bonne voiture de chaux pour les necessités du prieuré.
11	Jouiront les dits preneurs du proffit du banvin de la maniere qu'en ont jouy ou deu jouir les fermiers précédents.
12 <i>quitté (+ 7 mots illisibles)</i>	Les preneurs jouiront de la glandée et feine provenant dans les bois dudit hesse, appartenant aux Sieurs Laisseurs, rendant seulement deux cochons par chacun an de cent livres chacun aux festes de Noel.
13	Sera permis aux preneurs de chasser et pescher dans toute l'etendue de laditte Seigneurie, en rendant seulement deux douzaines de truittes pour la pesche, et quatre lievres pour la chasse .
14 <i>quitté la cire</i>	Que les preneurs payeront par chacune année douze livres de sire, et un resal de navette pour l'Eglise.
15	Sera permis aux preneurs de norir des pigeons en entretenant le colombier, et a la fin du bail leur sera tenu compte des pigeons quil laissera propres a peupler à dire d'experts.
16	Qu'il leur sera permis de faire défricher jusqu'a la concurrence de trente jours de terres, et dix faussées de prey desquels ils jouiront pendant leur bail, sans en rien rendre que la dixme ; en designant neanmoins auxdits Sieurs Laisseurs les endroits quil voudront deffricher, pour que lesdits Sieurs Laisseurs ne les laissent a dautres.
17	Jouiront de leur chauffage dans les cantons qui leur seront marqués pour y faire façonner a leurs frais jusqu'à la concurrence de cinquante cordes de bois par an.

18	Les fff reservées au cas que le dommage excede le tiers de la totalité de toutes les especes, pour le cas avenant (que Dieu ne veuille) faire telle reduction, qu'il sera jugé raisonnable .
19 <i>le - ? des dixmes + plusieurs mots illisibles</i>	Les dixmes reservées aux Srs Laisseurs pour s'en accommoder avec le Curé de la maniere quils jugeront a propos .
20 <i>-? la moitié des droits seigneuriaux et de gerbage</i>	Que les preneurs jouiront de la moitié du greffe, ou notariat, partageront de meme par moitié les autres avoires seigneuriaux, Sçavoir les cens en argent tant sur les preys, l'étang de lybestein, ascensé à henry Charles, que autres, les poulles et chappons, le droit de stocfalt, le droit de gerbage, autrement les quarterons deus(=dûs) sur les terres des particuliers, les chariots de Rosheim, toutes lesquelles choses seront partagées par moitié entre les Sieurs Laisseurs et les preneurs et pour cet effet sera fait tous les ans un registre par un Religieux preposé de la part des Sieurs Laisseurs le plus exactement qu'il se pourra faire, lequel partage se fera dans la huitaine de chaque Saint Martin pendant les dittes années.
	Qu'il sera permis aux preneurs de remettre l'étang du village en état pour y pouvoir faire avoir pesches consecutives qui feront neuf années, et comme la premiere année ne pourroit être comptée a cause du travail qu'il conviendra y faire, au cas que les preneurs ne puissent s'accommoder avec le Sr Marien pour y travailler incessamment ; ils jouiront de l'année qui suivra les neuf années du bail, pour avoir lieu de faire la troisieme pesche. Sera permis aux preneurs au cas qu'ils raccommoient l'étang susdit de prendre trois arbres dans les bois de la neuvegrange pour le corps de l'etang qui leur seront marqués par le gruyer de l'abbaye ;
<i>on laisse le choix au preneur pour payer la pension ou - ? les dixmes</i>	Le present bail fait pour lesdites neuf années comme il estoit cy devant et aux conditions y mentionnées ; a charge par les preneurs de payer ausdits Sieurs Laisseurs par chacune année dudit bail, outre ce qui est contenu aux articles précédents ; solidairement et au choix, et un seul pour le tout la somme de huit cents cinquante livres tournois, et d'avance aux conditions pourtant qu'on leur abandonne la maison scituée au village et les terres y annexées pendant le cours dudit bail, et a l'égard des dixmes, ils feront leur choix la veille de la Saint Jean de la première année de leur bail pour prendre lesdites dixmes et payer la pension du Curé conformément a l'ordonnance, ou bien les abandonner aux Sieurs Laisseurs qui seront tenus pour lors de payer la pension audit Curé, et ledit choix une fois fait sera pour tout le reste du bail.
	Nota que les Sieurs Laisseurs abandonnent aux preneurs les douze livres de cire, et qu'a l'égard des six denrées de prey que les Laisseurs s'estoient reservée, et portéz en articles quatre et quatorze, les preneurs ne seront obligés de donner pour chacune année que deux milliers et demy de foin sur les greniers audit hesse ; et qu'au lieu de deux cochons portés par l'article douze lesdits preneurs ne seront tenus qu'a en délivrer un par chacune des dittes années ; Promettant les parties, scavoir lesdits Sieurs Laisseurs la garantie du contenu ez articles cy devant ; et lesdits preneurs de bien satisfaire de leur part et payer comme il est dit cy devant et

	<p>davance et en entrant et continuer jusqu'à la fin dudit bail ; obligeant et submettant et renoncant ; fait et passé audit Blamont les an et jour avant dits en présence de Jean Salm et Jean Storm bourgeois de la ditte ville, témoins connus qui ont soussignés avec les parties et le tabellion soussigné a la reserve dudit Marcel qui a fait la marque pour ne sçavoir écrire apres lecture faite les ratures et mots écrits en marge et entre lignes approuvés. Signé Moreau abbé de hauteseille, f. L. Chapotin Prieur, la marque dudit Sebastien Marcel, signé Jean George Klein, Jean Salm, la signature dudit Jean Storm et J. f. Rognon Tabellion general.</p>
--	--

	<p>Pour coppie collationné a son original par moy Tabellion général au Duché de Lorraine residant a Blamont soussigné a Blamont le vingt quatrieme juillet mil sept cents cinq [24 juillet 1705] <i>(signature avec magnifique paraphe !)</i></p>
--	---

Plusieurs lignes ont été rajoutées à la suite, d'une autre main :

« produit de la seigneurie avec les - ?

1° huit cents cinquante livres en argent (850)

2° la moitié des droits seigneuriaux

3° Les dix huit jours de terres deffriches par dom doublet

4° (etc ... jusqu'à 12°

signé moreau abbé de hauteseille